

De sorte qu'il y a à examiner les questions suivantes :

1^o Si le Séminaire de Montréal a une existence légale comme Séminaire et Communauté ?

2^o S'il est réellement propriétaire de la maison de Montréal, et des terres et seigneurie qui en dépendent ?

3^o Si sa possession, qui du moins est incontestable en fait, ne suffit pas pour fonder l'action en complainte ?

Telles sont les questions que nous allons traiter séparément.

PREMIÈRE QUESTION.

Le Séminaire de Montréal a-t-il une existence légale, comme Séminaire et Communauté ?

Dans tout état policé, il ne peut exister de Corps ou de Communautés qu'autant qu'ils ont été établis ou confirmés par l'autorité du Gouvernement : *Nisi ex senatusconsulti auctoritate, vel Cæsaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit ; contra senatusconsultum, et mandata, et constitutiones collegium celebrat. Loi 3, § 1, ff. de Collegiis et corporibus.*

Nous ne prenons pas cette proposition comme une objection que le Séminaire de Montréal ait intérêt de réfuter, mais comme une règle salutaire sur laquelle il fonde lui-même la base de son existence.

Conformément à ce principe, on a toujours tenu pour maxime en France que, pour être licites, les corps et communautés devaient être institués ou approuvés par lettres-patentes du Roi, enregistrées au Parlement, ou Conseils supérieurs (Voyez notamment l'édit du mois d'août 1749, art. 1^{er}, qui ne fait que renouveler en ce point la disposition des anciennes ordonnances).

Nous disons institués ou approuvés : car l'autorisation qui survient après coup a la même force que celle qui a précédé : *Ratihabitio mandato comparatur.*

Aussi est-il arrivé plusieurs fois que des Corps dont l'établissement n'avait d'abord eu aucun caractère légal, à défaut de lettres-patentes qui les eussent autorisés, ont ensuite été confirmés par le souverain, et ont eu, dès ce moment, une